

[Texte]

Mr. Bernier: Mr. Bernhardt has just done this research. He has put before me 17(6) of the regulation which does provide that an inmate may waive the right to be provided with information referred to in (1) or a summary thereof. So the right is already in the regulations with respect to written information.

Senator Beaudoin: Yes, that answers the first part of the question—they may waive the right. The second part, however, is: Is it in accordance with the principles of law or, perhaps, the Charter of Rights that they waive that right? That is an interesting question.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): Yes, but I don't think we must necessarily decide it today.

Mr. Kaplan: Well, I hope that we do not just pass over it. We have very good legal researchers. I would like to ask them to take a look at this question: Is it appropriate for inmates to be able to waive their rights? Inmates can be encouraged to waive any rights—the right to have three meals a day, for instance. I just don't think they ought to be treated like ordinary citizens on issues of natural justice. They should be protected from the kinds of pressures that lead them to relinquish their rights. It is bad enough to lose your freedom, to be in an institution, only to find that they are waiving all their other rights—things that we think we are giving them. It makes me worry.

The Joint Chairman (Mr. Wappel): I think we will be seeing this particular group of regulations back before us, based on our recommendation. I have made a note of your concerns, Mr. Kaplan, and will bring them back before the committee at that time. Perhaps we can air it a little more fully at that time.

Senator Beaudoin: That is an excellent suggestion.

Mr. Kaplan: I do not want to protract this discussion, but let us say that an inmate is presented with a false choice—say he is told that they did not give him the written material ahead of time, that they are here in his prison today and are coming back a month hence, but their list is full so that they will not be able to deal with this case again for another six months unless, of course, he is willing to waive his right to get the material 14 days ahead of time.

Mr. Bernier: I am a little concerned here that we are assuming bad faith on the part of board members. Surely, in looking at these questions, we must presume good faith on the part of members of a public body.

Senator Beaudoin: Yes.

Mr. Bernier: I am not saying it cannot happen, but, looking at it from the perspective of this committee, surely members of Parliament must presume the good faith of public servants.

[Traduction]

M. Bernier: M. Bernhardt vient tout juste d'effectuer une recherche pour moi. Ainsi, le paragraphe 17(6) du règlement stipule bien qu'un détenu peut renoncer à son droit d'obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) ou à un résumé de ceux-ci. Ainsi, ce droit figure déjà dans le Règlement en ce qui touche les renseignements transmis par écrit.

Le sénateur Beaudoin: Oui, cela répond à la première partie de ma question—they peuvent renoncer à ce droit. Il reste toutefois la seconde: est-ce que cette renonciation est conforme aux principes du droit ou peut-être à la Charte des droits? Il s'agit là d'une question intéressante.

Le coprésident (M. Wappel): Oui, mais je ne crois pas que nous devons nécessairement rendre une décision à ce sujet aujourd'hui.

M. Kaplan: J'espère que nous ne ferons pas que survoler cette question. Nous disposons de très bons attachés de recherche dans le domaine juridique. Je voudrais leur demander d'examiner cette question: est-ce qu'il convient que des détenus puissent renoncer à leurs droits? Les détenus peuvent être encouragés à renoncer à n'importe lequel de leurs droits—à celui d'avoir trois repas par jour par exemple. Je suis tout simplement d'avis qu'ils ne devraient pas être traités comme des citoyens ordinaires pour les questions de justice naturelle. Ils devraient être protégés contre les pressions qui pourraient être exercées sur eux afin qu'ils abandonnent leurs droits. Il est déjà assez difficile de perdre sa liberté, de séjourner en établissement, sans qu'ils puissent abandonner tous leurs autres droits—des droits que nous croyions leur avoir accordés. Cela m'inquiète.

Le coprésident (M. Wappel): je crois que ce règlement particulier nous sera de nouveau soumis plus tard, à la suite de notre recommandation. J'ai pris note de vos préoccupations, monsieur Kaplan, et le Comité en discutera de nouveau à ce moment-là. Nous pourrions peut-être en débattre alors plus longuement.

Le sénateur Beaudoin: C'est une excellente suggestion.

M. Kaplan: Je ne veux pas prolonger indûment cette discussion, mais supposons qu'un détenu se voie confronter à un faux choix. Ainsi, on lui dit qu'on ne lui a pas fourni par écrit et au préalable les renseignements voulus, que des auditions seront tenues aujourd'hui dans sa prison et que la Commission y reviendra dans un mois pour d'autres, mais que le programme est déjà complet et que sa demande ne pourra donc pas être entendue avant au moins six autres mois à moins bien sûr qu'il n'accepte de renoncer à son droit d'obtenir les renseignements visés 14 jours avant la date de l'audition.

M. Bernier: Je suis quelque peu préoccupé que nous présumions ici de la mauvaise foi des membres de la Commission. Lorsque nous examinons ces questions, il est certain que nous devons supposer que les membres de la Commission sont de bonne foi.

Le sénateur Beaudoin: Oui.

M. Bernier: Je ne dis pas que cela ne peut pas se produire, mais, dans la perspective du présent Comité, il est certain que les membres du Parlement doivent supposer que les fonctionnaires sont de bonne foi.